Signature de la charte de l'élu local par le conseil municipal installé le 28 mars 2026

NBS	TITRE	NOM	PRENOM	SIGNATURE
1	Monsieur	Francs	BAPTISTE	
2	Madame	Olivia	JEAN épse RAMOUTAR-BADAL	
3	Monsieur	Lucien	GALVANI	
4	Madame	Evelyne	CHERAL épse VACHER	
5	Monsieur	Earvin Pascal	SAINSILY	
6	Madame	Jeannette	COURIOL	
7	Monsieur	Jacques Lucien	KANCEL	
8	Madame	Nicole	SOLVAR épse SINIVASSIN	
9	Monsieur	Sébastien	GAUTHIER	
10	Madame	Marie-Anièce	MANNE épse REGELAN	
11	Monsieur	Alain	CUIRASSIER	
12	Madame	Mariane	GRANDISSON	
13	Monsieur	Hugues	CHATEAUBON	
14	Madame	Dalila Boniface	MARIE-JOSEPH	
15	Monsieur	Marcel	KANDASSAMY	
16	Madame	Eddie	LOÏAL épse MIXTUR	
17	Monsieur	Bruno	DESIREE	
18	Madame	Viviane	KACY	

Signature de la charte de l'élu local par le conseil municipal installé le 28 mars 2026

NBS	TITRE	NOM	PRENOM	SIGNATURE
1	Monsieur	Francs	BAPTISTE	
2	Madame	Olivia	JEAN épse RAMOUTAR-BADAL	
3	Monsieur	Lucien	GALVANI	
4	Madame	Evelyne	CHERAL épse VACHER	
5	Monsieur	Earvin Pascal	SAINSILY	
6	Madame	Jeannette	COURIOL	
7	Monsieur	Jacques Lucien	KANCEL	
8	Madame	Nicole	SOLVAR épse SINIVASSIN	
9	Monsieur	Sébastien	GAUTHIER	
10	Madame	Marie-Anièce	MANNE épse REGELAN	
11	Monsieur	Alain	CUIRASSIER	
12	Madame	Mariane	GRANDISSON	
13	Monsieur	Hugues	CHATEAUBON	
14	Madame	Dalila Boniface	MARIE-JOSEPH	
15	Monsieur	Marcel	KANDASSAMY	
16	Madame	Eddie	LOÏAL épse MIXTUR	
17	Monsieur	Bruno	DESIREE	
18	Madame	Viviane	KACY	

Article L1111-14 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies par le code de la sécurité sociale et par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties permettant de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Signature de la charte de l'élu local par le conseil municipal installé le 28 mars 2026

NBS	TITRE	NOM	PRENOM	SIGNATURE
19	Monsieur	Georges	NARDIN	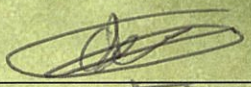
20	Madame	Victoire	BETCOUR	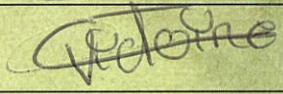
21	Monsieur	Kecy	PALIE	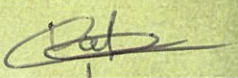
22	Madame	Sylvie	MATHURIN épse VANOUKIA	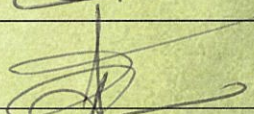
23	Monsieur	Michel	JANKY	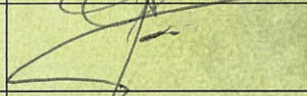
24	Madame	Aline	MALATCHOUMY	
25	Monsieur	Lucien	DRYMON	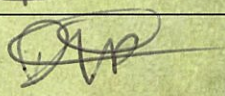
26	Madame	Diana	PERRAN	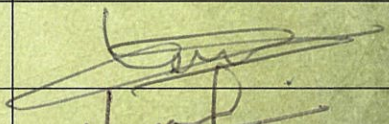
27	Monsieur	Blaise	ALDO	
28	Madame	Patricia Françoise	SAHA	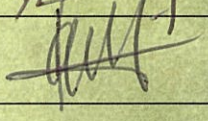
29	Monsieur	Patrick	SOLVET	
30	Madame	Noella	BASTAREAUD	
31	Monsieur	Patrick Marcellin	GALAS	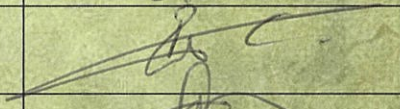
32	Madame	Lydia	FARO épse COURIOL	
33	Monsieur	Eric	LATCHOUMANIN	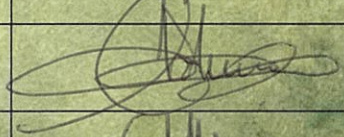
34	Madame	Viviane	DRYMON épse MONDOR	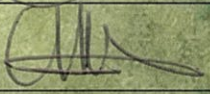
35	Monsieur	Christian	BAPTISTE	

CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

(Articles L1111-13 et L1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Article L1111-13 du CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt personnel, direct ou indirect, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, il s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.